057

# MUNAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

# ABONNEMENTS:

Monaco - France - Algerie - Tunisie Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.: Trois mois, 3 fr. Pour l'ETRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.

# DIRECTION et REDACTION:

au Secrétariat du Gouvernement.

## ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, pece de la Visitation.

#### INSERTIONS:

Réclames, 50 cent. la ligne: Annonces, 25 cent. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

#### SOMMAIRE.

#### Maison Souveraine:

Réception du Conseil Communal et de la Municipalité de Monaco par S. A. S. le Prince.

Déjeuner offert par S. A. S. le Prince à la nouvelle Municipalité Monégasque.

Présence de S. A. S à une réunion sportive.

Visite de Mademoiselle de Valentinois aux Orphelins des

Nations alliées.

Visite de Mademoiselle de Valentinois au Pensionnat des Dames de Saint-Maur et aux Ecoles primaires de jeunes filles.

#### Partie Officielle:

Ordonnance Souveraine nommant un secrétaire-archiviste à la Secrétairerie d'Etat.

Ordonnance Souveraine approuvant diverses modifications apportées aux Statuts d'une Société Anonyme par Actions.

Congé accordé à S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire

auprès du Saint-Siege.

Arrêté ministériel relatif aux restrictions de l'éclairage. Arrêté ministériel modifiant celui du 25 février 1918 relatif à la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confi-serie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, restaurants et établissements similaires ouverts au public.

Election du maire et des trois adjoints.

Avis d'enquête.

# Echos et Nouvelles :

Bibliographie : Album commémoratif des Fètes Jubilaires d'Avril 1914. Répartition de la redevance des cinémas.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correc-

## à ses destinées et le personnifie au dehors avec tant de conscience et de dignité.

Aucune attitude, a ajouté M. Jaloustre, aucune resolution de la part des Monégasques ne pouvait sembler plus heureuse aux fonctionnaires qui mettent au service du Prince tout leur zèle, toute leur expérience et tout leur cœur.

Il se réjouit personnellement, d.t-il, de l'accord consacré par le vote du 7 avril et se félicite d'annoncer au Prince que cette entente est déjà réalisée dans les rapports du Gouvernement avec les représentants monégasques. La Commission d'Etudes Législatives et Economiques étudie depuis quatre mois la solution de tous les problèmes intétessant la prospérité et le développement de la Principauté. Cette Commission a apporté dans ses travaux une méthode sûre et réfléchie et une volonté évidente de bonne entente avec les fonctionnaires.

Pour sa part, M. Jaloustre se loue sans réserves du concours qu'il a trouvé chez les hauts fonctionnaires ainsi que chez les représentants monégasques et des bonnes dispositions qu'il n'a cessé de rencontrer chez eux. Il en a été de même chez tous ses collaborateurs. Il demande au Prince la permission de remercier, en Sa présence, tous ceux qui lui ont facilité, par leur compétence et par leur bon vouloir, l'accomplissement de sa mission.

En terminant, M. Jaloustre fait remarquer que ce qui a été fait jusqu'à ce jour n'est qu'un début et, pour ainsi dire, une entrée en matière. La tâche du Conseil Communal reste tout entière à accomplir. Le Gouvernement, dit-il, s'emploiera de tout son pouvoir à la faciliter et mettra toute son énergie a réaliser les vues du Prince pour la prospérité et le développement du pays.

M. S. Reymond a pris ensuite la parole et s'est associé pleinement aux déclarations de M. Jaloustre auquel, a-t-il dit, il ne trouvait rien à ajouter ni à retrancher; car elles reflétaient la pensée de tous. Il a déclaré que les Monégasques, par leur vote du 7 avril, avaient confirmé les affirmations de leurs délégués, à Paris. Le Conseil Communal tout entier se réjouit de cette nouvelle marque d'attachement du peuple monégasque à l'égard de son Souverain. De leur côté les nouveaux élus sont fiers de représenter un corps électoral qui a une si haute compréhension de ses devoirs. Le parfait accord qui règne entre les représentants du Prince et ceux de la population est une garantie de plus.

Le Conseil Communal apportera dans l'accomplissement de sa tâche tout le zèle et tout le dévouement dont il se sent capable. Aujourd'hui le temps n'est plus aux discours, mais aux décisions et aux actes. Sous la haute et bienveillante direction de S. A. S. le Prince, secondé par l'homme de cœur qu'est M. Jaloustre, les Conseillers Communaux sont prêts à donner tout leur concours pour assurer l'avenir du pays.

S. A. S. le Prince, prenant alors la parole, a bien voulu Se déclarer très touché des sentiments de fidélité et d'attachement à Sa personne et à Sa Maison dont II venait d'entendre l'expression.

Son Altesse a manifesté la satisfaction que Lui donnaient la bonne volonté réciproque, l'esprit de concorde et d'union dont Elle voyait animés tous ceux qui, à des titres différents, se trouvent chargés des intérêts du pays. Le Souverain S'est plu à reconnaître les conditions heureuses et pleines de promesses pour l'avenir dans lesquelles se sont déroulées les élections. Il a bien voulu louer les électeurs de leur choix qui s'est porté sur des hommes dont la compétence, le sens pratique et le dévouement à la chose commune Lui sont déjà connus. Le Prince a ensuite rappelé que la Principauté devait, dans les circonstances terribles de l'heure présente, faire preuve de beaucoup de sagesse et de prudence. Il a déclaré que, toutefois, elle pouvait envisager l'avenir avec confiance: car elle jouit d'une bonne situation morale auprès des Gouvernements étrangers et a su acquérir de sincères et utiles sympathies.

Le Prince s'est ensuite fait présenter, par M. Suffren Reymond, maire de Monaco, MM. Alexandre Médecin, Henry Marquet et Joseph Olivié, adjoints, ainsi que tous les membres du Conseil. Son Altesse a bien voulu adresser quelques paroles de félicitations et de bienvenue à chacun d'eux.

Au moment où la réception touchait à sa fin, Mademoiselle de Valentinois est entrée dans le salon du yacht. Le Maire de Monaco et ses adjoints, les Conseillers Communaux Lui ont été individuellement présentés. Mademoiselle de Valentinois a fait aux nouveaux élus de la population monégasque le plus gracieux accueil et a trouvé pour tous d'aimables et bienveillantes paroles.

La réception a pris fin à 7 heures.

Hier lundi, S. A. S. le Prince a offert à la nouvelle Municipalité Monégasque un déjeuner à bord du yacht Hirondelle II. Le Prince avait, à Sa droite, M. Suffren Reymond, Maire de Monaco, et, à Sa gauche, M. Eugène Marquet, ancien Président du Conseil National. Mademoiselle de Valentinois avait, à Sa droite, M. Noghès, ancien Président de la Commission Intercommunale, et, à Sa gauche, M. Louis de Castro, ancien Président de la Délégation Spéciale de Monaco. Autour de la table avaient pris place M. Georges Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'État; M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement; MM. Alexandre Médecin, Henry Marquet et Joseph Olivié, Adjoints au Maire; M. Louis Notari, ancien Président de la Délégation Spéciale de Monte Carlo; MM. le docteur Marsan, Louis Aureglia et François Médecin, membres de la Commission d'Études législatives et économiques. Assistaient également à ce déjeuner M. le Commandant d'Arodes de Peyriague, Aide de camp, et M. Fuhrmeister, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince, ainsi que MIle Amaury.

Après le déjeuner, le cercle s'est formé dans le salon du yacht autour de Son Altesse Sérénissime

# MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a tenu à recevoir le Conseil Communal récemment élu et la nouvelle Municipalité de Monaco. Cette réception a eu lieu samedi soir, à 6 heures, à bord du yacht Hirondelle II. Les membres de l'assemblée communale ont été présentés à Son Altesse Sérénissime par M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'État. M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, et M. Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince, assistaient à la réception.

En présentant au Souverain les nouveaux élus, M. Jaloustre s'est félicité de la mission qui lui incombait du fait de ses fonctions actuelles. Le Prince, a-t-il dit, a pu constater le calme, la dignité avec lesquels les électeurs, conscients de leur responsabilité et des véritables intérêts de la Principauté, ont rempli leur devoir. Il a rappelé que le programme sur lequel le nouveau Conseil a été elu, avait reçu le nom de programme d'Union Monégasque et que, dans les heures tragiques que nous traversons, les Monégasques avaient, en effet, compris la nécessité, manifesté la volonté de rendre plus étroite que jamais l'union du Prince avec Son peuple.

S'inspirant des réalités et non de conceptions trop vastes ou trop ambitieuses, les électeurs se sont rendu compte que, dans l'effroyable tourmente actuelle, leur pays n'assurerait son avenir qu'en proclamant hautement sa fidélité à la Maison de Grimaldi en ligne directe et en se serrant autour du Prince respecté, du Savant éclairé qui, depuis trente années, préside avec tant de sagesse

qui S'est entretenue longuement avec chacune des personnalités présentes des différentes questions qui intéressent l'avenir et la prospérité du pays.

Dimanche dernier, S. A. S. le Prince a honoré de Sa présence la réunion sportive organisée par l'Herculis sur le terrain de Fontvieille.

Son Altesse, qui était accompagnée de M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'État, et du Commandant d'Arodes de Peyriague, Son Aide de camp, a été reçue par M. Baptistin Gastaud, président de la Société, et par M. Trüb, fondateur de la Coupe de football.

M. le Maire et MM. les Adjoints de Monaco et de nombreuses personnalités avaient pris place dans les tribunes.

La réunion, qui mettait aux prises l'Herculis de Monaco avec l'International de Nice, s'est terminée par la victoire de la Société monégasque.

Mademoiselle de Valentinois, accompagnée de M<sup>1le</sup> Amaury, S'est rendue, la semaine dernière, à la Mairie de Monaco, siège de l'Orphelinat des Armées, pour voir les orphelins des Nations alliées assistés par le Comité.

A Son arrivée, Mademoiselle de Valentinois a été reçue par M<sup>me</sup> Charles Bellando de Castro, présidente du Comité des Dames; M<sup>mes</sup> Martiny, vice-présidente, Drugmann, secrétaire, Roussel, Bornier, Marsan et Onda, membres du Comité, ainsi que par M. Noghès, président.

Deux jeunes orphelines ont présenté une superbe gerbe d'œillets à Mademoiselle de Valentinois qui l'a gracieusement acceptée.

Mademoiselle de Valentinois S'est ensuite fait présenter tous les orphelins et S'est longuement entretenue avec les familles éprouvées pour chacune desquelles Elle a eu des paroles de sympathie et de bienveillance émue.

Mademoiselle de Valentinois, accompagnée de Mile Amaury, a visité, samedi dernier, le Pensionnat des Dames de Saint-Maur. Un gracieux compliment ainsi que quelques poésies Lui ont été récités par de jeunes élèves. Mademoiselle de Valentinois a passé dans toutes les classes et a bien voulu S'intéresser aux travaux de peinture et aux cahiers de dessins qui Lui ont été présentés.

Poursuivant Ses visites aux Etablissements scolaires de jeunes filles, Mademoiselle de Valentinois, accompagnée de Mile Amaury, S'est rendue aux écoles de Monaco, de la Condamine et de Monte Carlo. Elle a écouté avec une gracieuse bienveillance les compliments qui Lui ont été récités par les plus petites et a examiné avec intérêt les cahiers de devoirs, les ouvrages manuels et les travaux de sténo-dactylographie qui ont été produits devant Elle.

# PARTIE OFFICIELLE

Nº 2641.

ALBERT Ier

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Secrétaire d'Etat,

# Avons Ordonné et Ordonnous :

ARTICLE PREMIER.

M. Anatole Michel, Attaché à l'Administration des Domaines, est nommé Secrétaire-Archiviste de la Secrétairerie d'État.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le onze avril mil neuf cent dixhuit

ALBERT.

Par le Prince: Le Secrétaire d'État, Signé: FR. ROUSSEL.

Nº 2642.

## ALBERT Ier

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 2 avril 1863, approuvant les statuts de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco;

Vu Nos Ordonnances ayant approuvé les modifications successivement apportées à ces statuts et, en dernier lieu, celle du 1<sup>er</sup> août 1915;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 1918 par les actionnaires de la Société et dans laquelle a été votée la modification des articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts;

Vu l'acte reçu le même jour par M° Blanc, suppléant légalement M° Eymin, notaire à Monaco, mobilisé, auquel acte est annexée une copie certifiée du procès-verbal;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu; Considérant qu'il résulte de son avis que les nouvelles modifications apportées aux statuts de ladite Société n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux textes des articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, tels qu'ils sont contenus dans le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1918 et dans l'acte notarié susvisé dont une expédition demeurera jointe à la présente Ordonnance.

# ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, Signé : Fr. Roussel.

S. A. S. le Prince vient d'accorder un congé, pour raison de santé, à S. Exc. le Comte Maggiorino Capello, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Saint Siège.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;

Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917;

Vu Notre Arrêté du 17 décembre 1917 interdisant les éclairages visibles de la mer;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1918;

#### Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

A partir du 25 avril courant, l'éclairage public devra être restreint dans la plus large mesure possible.

ART. 2.

Toutes dispositions devront être prises entre la tombée de la nuit et le lever du jour pour empêcher le filtrage à l'extérieur de l'éclairage privé à travers les portes, fenêtres ou autres ouvertures quelconques, quelle que soit l'orientation de ces ouvertures.

#### **A**RT. 3.

Sont également interdits tous feux ou lumières privés allumés hors des immeubles.

ART. 4.

Sont exceptés de cette réglementation les feux servant à la navigation et ceux qui seraient reconnus indispensables par le Gouvernement.

**A**RT. 5.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies et punies conformément à la Loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 avril 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, ffons de Ministre d'État,

G. JALOUSTRE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public;

Vu l'avis de la Commission de Ravitaillement; Vu la délibération, en date du 22 avril 1918, du Conseil de Gouvernement;

Considérant les mesures prises dans les pays voisins et les nécessités impérieuses qui imposent de nouvelles restrictions alimentaires;

# Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté, en date du 25 février 1918, est modifié ou complété comme suit :

ART. 9. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente:

- 1º Des fruits confits et de la confiserie préparés avec les matières suivantes: sucres, cassonades et mélasses, sucres intervertis glucoses ou sucres, de fécule, miels, sucres de raisin ou de tous autres fruits, cacao et chocolat;
- 2º Des entremets ou des glaces préparés avec

du lait frais ou condensé, de la crème, des œufs, de la farine ou des matières sucrées énumérées au précédent alinéa.

Les produits dont la fabrication, la vente ou la mise en vente demeurent licites, en vertu du présent article, ne pourront être exposés aux étalages des magasins ou boutiques.

ART. 12bis. — Afin de faciliter l'alimentation des ouvriers et employés qui, en raison de la répartition du travail, sont tenus de prendre leurs repas avant onze heures et avant dix-huit heures et demie, les restaurants, hôtels, cantines, buvettes-restaurants et crèmeries-restaurants peuvent, avant les heures précitées, servir des aliments solides destinés à être consommés sur place, à la condition, pour leur directeur ou gérant, de se conformer aux prescriptions suivantes:

19 Déposer, à la Direction de la Sûreté Publique, une déclaration énonçant les motifs pour lesquels ils entendent assurer avant onze heures et avant dix-huit heures et demie la consommation sur place des aliments solides, les heures auxquelles commencera le service et l'importance de la clientèle en vue de laquelle il est prévu;

2° Afficher, d'une façon très ostensible, les heures ainsi déclarées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison;

3º Interrompre le service des aliments solides pour la consommation sur place pendant une durée d'au moins trois heures entre le repas de midi et celui du soir.

Il est interdit aux directeurs et gérants des maisons ci dessus visées de servir ou de laisser consommer sur place des aliments solides entre neuf heures et onze heures et avant dix-huit heures et demie, tant qu'ils ne seront pas en possession du récépissé de leur déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé vaut autorisation.

En cas d'inobservation des prescriptions cidessus par les intéressés, le recépissé peut être annulé par le Ministre d'État, sans préjudice des peines prévues.

ART. 17.— Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur dès sa publication, toutefois celles concernant la réglementation ou l'interdiction des produits visés à l'article 9 ne deviendront exécutoires qu'à la date du 15 mai 1918.

En vue de permettre l'écoulement des stocks de biscuits existant dans les fabriques et chez les détaillants, il a été décidé d'en autoriser la vente au public par les détaillants qui pourront se réapprovisionner auprès des fabricants.

Cette autorisation est donnée sous les conditions suivantes :

Les fabricants réserveront aux œuvres d'assistance qui seront désignées par le Gouvernement 10 °/0 du prix des biscuits cédés aux détaillants.

La vente des biscuits ne pourra avoir lieu chaque semaine que pendant cinq jours, les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi.

Les détaillants ne pourront se réapprovisionner chez les fabricants que jusqu'au 10 mai 1918.

La mise en vente des biscuits par les détaillants cessera le 25 mai 1918. Après cette date, toute vente de biscuits sera formellement interdite.

A dater de cette mise en application, sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'In-

térieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 avril 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, ff \*\*\* de Ministre d'État, G. JALOUSTRE.

Le Conseil Communal a procédé, jeudi soir à 5 heures, à la Mairie de Monaco, à l'élection du maire et des trois adjoints, en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, modifiant la Constitution du 5 janvier 1911.

M. Cesar Settimo, doyen des membres presents, presidait la seance. Après une courte allocution du président d'âge, qui a souhaité que les sentiments d'union dont le nouveau Conseil est animé donnent tous les résultats heureux qu'on est en droit d'en attendre, le scrutin a été ouvert pour l'élection du maire.

Voici le résultat de ce scrutin': M. Suffren Reymond, 14 voix et 1 bulletin blanc.

M. Settimo cède la place à M. Reymond qui remercie ses collègues en termes éloquents.

L'élection des trois adjoints, à laquelle il fut ensuite procédé, donna les résultats suivants:

1er adjoint: M. Alexandre Medecin, 14 voix et 1 bulletin blanc.

2<sup>me</sup> adjoint: M. Henry Marquet, 14 voix et 1 voix a M. Louis Aureglia.

3<sup>me</sup> adjoint: M. Joseph Olivie, 10 voix et 5 voix à M. Louis Aureglia.

Les nouveaux élus remercièrent leurs collègues et assurèrent le Conseil de tout leur dévouement.

L'assemblée a tenu, avant de se séparer, à ce que son premier acte fût l'expression de son attachement à la Personne du Souverain et de son entier dévouement aux intérêts généraux du pays.

# Avis d'enquête

Le Maire de la Commune de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Allary Maurice à l'effet d'être autorisé à établir une filature de laine au n° 8 de l'avenue Fontvieille à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 17 courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de M. Allary sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 17 avril 1918.

P. le Maire, Le Président de la Délégation Spéciale, Louis Bellando de Castro.

# ÉCHOS & NOUVELLES

Pour fixer la mémoire des manifestations officielles et des rejouissances publiques qui marquerent, en avril 1914, le vingx-cinquieme anniversaire de l'avènement de S, A. S. le Prince Albert Ier, un luxueux et artistique album vient de paraître dont le texte retrace, dans un premier chapitre, l'œuvre accomplie par le Prince comme Chef d'Etat et comme Savant et, dans une deuxième partie, la série des solennités et des fêtes par lesquelles les Représentants des Gouvernements Etrangers, les Elus monégasques, les Comités des Colonies et toute la population des nationaux et des résidents s'associérent en un commun hommage à l'égard du Souverain. De magnifiques illustrations décorent cette publication. Les cliches qui ont servi à les établir sont l'œuvre de Mme Stern et de MM. Georges Detaille et Enrietti.

La redevance prélevée sur leurs recettes par les établissements cinématographiques, au bénéfice des œuvres de bienfaisance de la Principauté, a produit, du 15 novembre 1917 au 1er mars 1918, une somme de 1.659 fr. 50 qui a été répartie par le Gouvernement de la façon suivante :

 Bellevue).
 300 →

 Colonie Française
 300 →

 Colonie Italienne
 300 →

 Réfugiés
 159 50

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 16 avril 1918, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants:

W. J.-V., infirmier, né le 20 octobre 1881, à Aumetz (Lorraine), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, six mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance.

T. P.-J., journalier, né le 3 août 1892, à Monaco, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, dix mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour 1° violences et voies de fait envers une personne chargée d'un service public; 2° menaces verbales de mort sous condition.

L. J.-E., sans profession, né le 13 mars 1903, à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant au Cap-d'Ail, déclaré coupable mais acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à ses parents, pour abus de confiance.

B. V.-R.-F., manœuvre, né le 30 avril 1901, à Miramas (Bouches-du-Rhône), demeurant à Arles, acquitté, sur opposition à jugement de défaut du 5 mars 1918, qui l'a condamné à six jours d'emprisonnement, pour dégradation à un objet servant à l'utilité publique.

F.M.-V., dite V., sans profession, née le 12 janvier 1866, à Chantrigné (Mayenne), demeurant à Beausoleil, jugement confirmé sur appel d'un jugement de simple police, en date du 11 février 1918, la condamnant à 15 francs d'amende et aux frais, pour tapage injurieux.

La même, 100 francs d'amende et 16 francs de dommages-intérêts envers le sieur W. R., partie civile, pour injures publiques et diffamation envers particulier.

# CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 février 1918, le sieur Hippolyte LAYET et la dame Elisabeth STRAUBAHAAR, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), ont cédé à M. Albert DEYDIER et la dame Adèle RUEGSEGER, demeurant à Monaco, nº 11bis, boulevard de la Condamine, un fonds de pâtisserie-confiserie, sis à Monaco, 11bis, boulevard de la Condamine et dénommé « Au Friand ».

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession au domicile de M. Deydier, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 avril 1918.

## · AVIS DE VENTE

M<sup>me</sup> ARCANGIOLI Honorine, demeurant villa Suzanne, rue des Orchidées, à Monte Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> TOSELLO Félicité, un automobile landaulet Lorraine-Dietrich.

Faire opposition sur le prix de vente, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

# Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres

# AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hotel de Londres à Monte Carlo sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le vendredi 10 mai 1918, à 15 heures, au Siège social, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR:

1º Prolongation du bail de l'hôtel et modifica-

tion au bail actuel; 2° Location des locaux dans lesquels s'exploitent les hôtels Monte-Carlo-Palace avec son annexe et Alexandra;

3º Location des fonds de commerce Monte-Carlo-Palace et annexe et Alexandra avec promesse de vente des dits fonds.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale les propriétaires de dix actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions et ceux qui usent du droit de groupement devront déposer leurs titres au Siège social ou dans une banque de la Principauté ou de Beausoleil, au moins 3 jours avant l'Assemblée Générale. Le reçu de dépôt sera présenté au moment de la signature de la liste de présence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Étude de Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

# MODIFICATIONS AUX STATUTS

# de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, tenue au Siège social, en la forme ordinaire, le 23 avril 1918; il a été apporté aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts, les modifications ci-après, lesquelles ont été relatées dans un acte authentique reçu par Me Blanc, suppléant Me Alexandre Eymin, notaire sus-nommé, actuellement mobilisé, le même jour, auquel acte est annexée une copie certifiée conforme de la délibération sus-énoncée.

Ces modifications ont été établies de la manière

suivante:

# Texte ancien.

ARTICLE 14.

La Société est administrée La Société est administrée par un Conseil composé de par un Conseil composé de quatre membres au moins et six membres au moins et de de six membres au plus, nommés par l'Assemblée générale més par l'Assemblée génédes actionnaires parmi ses rale parmi ses membres. membres.

Les membres sortants sont sortants sont rééligibles. Par

rééligibles. mission d'un administrateur, désignés par le sort. le Conseil d'administration Les nouveaux membres élus peut pourvoir d'office à sou en 1917 et 1918 le sont pour remplacement. Sa décision jusqu'à la fin des pouvoirs du doit être approuvée par la Conseil actuel, soit jusqu'en première Assemblée générale. 1921

## Texte nouveau.

ARTICLE 14.

Ce Conseil est nommé pour six ans; il se renouvelle à six ans et pour la première raison de trois membres tous fois jusqu'au 1er mai 1915. les deux ans, les membres séligibles. | exception les membres sor-En cas de décès ou de dé-tants en 1923 et 1925 seront

semblées générales, le Conseil d'Administration aura, dans les limites prévues au § 1 du présent article, la faculté de se complèter, soit pour pourvoir au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, soit pour s'adjoindre un du des membres nouveaux. Toute seil devra être ultérieurement ratifiée par la plus prochaine

ART. 16.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses mem-tion nomme parmi ses membres un président et un se-bres uu Président, un Viceètre agréé en cette qualité Le Président et le Vice-Prétermine la durée de son agré-nement de Son Altesse Séréde leur mandat.

En l'abrence de ces deux à l'expiration de leur mandat.

Le Conseil est nommé pour

Dans l'intervalle des As-Assemblée générale.

ART. 16.

Le Conseil d'Administracrétaire. Le président doit Président et un Secrétaire. par le Gouvernement de Son sident doivent être agréés eu Altesse Sérénissime qui dé-cette qualité par le Gouverment dans les limites de l'art, nissime qui détermine la du-14 ci-dessus. Tous deux peu-rée de Son agrément dans les vent être réélus à l'expiration limites de l'art. 14 ci-dessus. Tous trois peuvent être réélus

membres ou de l'un d'eux, En l'absence du Président les fonctions de président et du Vice-Président, les teurs, celles de secrétaire par Administrateurs le plus jeune.

ART. 21.

présence de 1.000 francs par présence de 1.000 francs par

Le Conseil aura droit à une part de 2 pour 100 dans les une part de 3 pour cent dans bénéfices, après prélèvement les bénéfices, après prélèvedes frais généraux et du cou-pon d'intérèts.

ment des frais généraux et du coupon d'intérèts.

y a quatre administrateur.

a 1 3/4 s'il y en a cinq.

Le Conseil se partagera
cette allocation comme bon
cette allocation comme bon
lui semblera.

ART. 35.

L'Assemblée générale se compose de tous les proprié-taires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équiva-actions ou de l'équivalent en

Gouvernement, accepter tous Le Conseil d'Administra-autres modes de dépôts qui tion pourra en outre, d'accord lues garanties.

actionnaires se groupent pour paraîtront donner d'absolues se faire représenter par l'un garanties. d'eux à l'Assemblée générale. Hors le cas où plusieurs nul ne peut figurer comme actionnaires se groupeut pour mandataire à cette assemblée se faire représenter par l'un que s'il n'a le droit d'en faire d'eux à l'Assemblée générale, partie lui-même comme ac-

ART. 37.

tionnaire.

L'Assemblée est présidée

Conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires présents — et non adLes deux plus forts actionLes deux plus forts action-

Le Bureau désigne le se-tateurs. crétaire.

sont remplies en principe par fonctions de président sont le plus âgé des administra-remplies par le plus âgé des En l'absence du Secrétaire,

ces fonctions sont remplies par le plus jeune des Administrateurs.

ART. 21.

Il sera alloué à chaque de Administrateur un jeton de Administrateur un jeton de Il sera alloué à chaque reunion.

Le Conseil aura droit à

Toutefois, cette part sera réduite à 1 1/2 pour 100 s'il réduite à 2 pour cent si le

ART. 35.

lent en cinquièmes, ayant dé-cinquièmes, ayant déposé posé leurs titres ou les titres leurs titres ou les titres qu'ils qu'ils représentent au siège représentent au siège social social, huit jours avant l'As-huit jours avant l'Assemblée. semblée. Chacun d'eux a au-Chacun d'eux a autant de tant de voix qu'il a ou repré-sente de fois deux ceuts sente de fois cent actions. Nul actions. Nul ne peut avoir ne peut avoir plus de vingt plus de dix voix pour lui-voix pour lui-même et plus de

même et plus de dix comme vingt comme mandataire.

La production d'un récépissé de dépôt ou d'un contrat de prêt sur nantissement délivré par la Banque de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale le Company. France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Compla Société Générale, le Comploir National d'Escompte de l'aris, les Banques de Roths-Paris, les Banques de Roth-child, la Caisse des Dépôts et schild la Caisse des Dépôts Consignations, la Caisse de et Consignations, la Caisse Crédit de Nice, la Société de Crédit de Nice, la Société Générale de Crédit Indus-Générale de Crédit Industriel triel et Commercial, la Société et Commercial et la Chambre Marseillaise de Crédit Indus-Syndicale des Agents de triel et Commercial et de Change de Paris, équivant à Dépôts, et la Chambre Syncelle des titres cux-mêmes. dicale de Paris, de Marseille, Le Conseil d'administra-de Lyon et de Bordeaux, équi-

tion pourra en outre, d'ac-vaut à celle des titres eux-cord avec le commissaire du mêmes.

lui paraîtront donner d'abso- avec le Commissaire du Gouvernement, accepter tous au-Hors le cas où plusieurs tres modes de dépôts qui lui

> nul ne peut figurer comme mandataire à cette assemblée que s'il n'a le droit d'en faire partie lui-même, comme ac-

> > ART. 37.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil par le Président du Conseil d'administration, à défaut d'Administration et, à son par l'administrateur délégué défaut, par le Vice-Président. s'il y en a un, à défaut par A défaut de l'un et de l'autre, le plus âgé des membres du elle est présidée par le plus

ministrateurs — et, sur leur naires présents — et non ad-refus, ceux qui les suivent ministrateurs — et, sur leur dans l'ordre de la liste jus-refus, ceux qui les suivent qu'à acceptation, sont appelés dans l'ordre de la liste jusqu'à à remplir les fonctions de acceptation, sont appelés à scrutateurs.

Le Bureau désigne le Se-

II. — Ces modifications ont été approuvées par S. A. S. le Prince Souverain, suivant Ordonnance en date du 23 avril 1918, promulguée et publiée le même jour.

Monaco, le 23 avril 1918.

A. BLANC, Suppléant Me Eymin, notaire.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. - 1918.

# COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco - Nice - Monaco

Pefilippi - Hôtel Buerto Bico Boulevard Charles 444

rinal **p**iat**o**d mais to introp

BULLETIN

# OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappes dopposition.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Migliocetti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de a Societe du Mont-de-Piete de Monaco, portant le nº 001115.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13456 et une Obligation 4 % de la même Societé, portant le n° 120485.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par É. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numeros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058,

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement

par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la

bar E. Miglioretti, en date du 10 mai 1911. Prois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nºs 38319, 39386, 39387.

Exploit de Mº Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nº 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 el 54977.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Socièté Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de Me Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cerele des Etrangers de Monaco, portant les numeros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de Me Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les

numéros 1831 et 1832.

Exploit de Me Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numeros 46018 et 52961.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10

novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numėro 45246.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Mighoretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 38674.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, supplée légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Onliga-tion de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 10967.

Baploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612. 36496. 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

do Me mars 1918. le Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numeros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600,

Res mineros 6302, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2° Sept Cinquiemes d'Actions de la même Societé, portant les numeros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier a Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquieme d'Action de la Societé Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 38171.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquieme d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Neant.